



## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre VI - Dépositaires d'instruments financiers

#### Chapitre unique - Dépositaires centraux et systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

##### Section 5 - La lutte anti-blanchiment

### Règlement général de l'AMF

#### Article 560-12 en vigueur au 11 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 560-12

Le dépositaire central rend compte quotidiennement à l'AMF :

- 1 • Des soldes des comptes mentionnés à l'article 560-1 ;
- 2 • Des opérations de livraison des instruments financiers et, d'autre part, s'il y lieu, de règlement des espèces ;
- 3 • Des suspens en instruments financiers et en espèces.

↘ Version en vigueur au 11 septembre 2019

↘ Version en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019